

ML INFO

LES JEUNES PAIENT UN LOURD TRIBUT FACE À LA CRISE ÉCONOMIQUE.

AVEC LES PLANS DE LICENCIEMENT QUI SE MULTIPLIENT, LA DIMINUTION DES MISSIONS D'INTÉRIMS, LA SUPPRESSION D'EMPLOIS SAISONNIERS, L'ÉTÉ FUT RUDE POUR UNE GRANDE PARTIE DE LA JEUNESSE. SELON L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, 1 JEUNE SUR 6 A DÉJÀ PERDU SON EMPLOI DEPUIS L'APPARITION DE LA PANDÉMIE.

DANS CE CONTEXTE EXTRÊMEMENT COMPLIQUÉ, LE PREMIER MINISTRE JEAN CASTEX A ANNONCÉ UN GRAND PLAN DE SECOURS POUR LA JEUNESSE : "UN JEUNE, UNE SOLUTION".

CE ML INFO EST DONC ORIENTÉ VERS LES MESURES GOUVERNEMENTALES PROPOSÉES CAR L'EMPLOI DES JEUNES EST UN ENJEU MAJEUR DE L'AVENIR DES ENTREPRISES ET DE NOTRE PAYS.

ET NOUS NE DOUTONS PAS QUE SUR LA VALLÉE DE LA DRÔME, CET ENJEU EST PARTAGÉ, ET QU'ENSEMBLE NOUS POUVONS CONTINUER À ACCOMPAGNER LES JEUNES VERS LEUR AUTONOMIE.

VOTRE SOUTIEN EST PRÉCIEUX, ENSEMBLE CONTINUONS À ŒUVRER POUR L'EMPLOI DES JEUNES DE LA VALLÉE.

MARYLINE BOLOMEY
DIRECTRICE



AIDE DE L'ÉTAT POUR L'EMBAUCHE D'UN JEUNE DE MOINS DE 26 ANS

LES ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS DISPOSENT DE 6 MOIS À COMPTER DU 1^{ER} AOÛT POUR EMBAUCHER UN JEUNE DE MOINS DE 26 ANS ET BÉNÉFICIER DE L'AIDE.

Dans le cadre du plan « #1 jeune, 1 solution » présenté par le Premier ministre le 23 juillet dernier, le décret 2020-982 du 5 août 2020 institue une aide pour les employeurs embauchant un jeune de moins de 26 ans entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021.

QUELS EMPLOYEURS PEUVENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE À L'EMBAUCHE ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide.

Plus précisément, les employeurs éligibles sont ceux mentionnés à l'article L. 5134-66 du Code du travail, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

L'aide est de **4 000 euros sur un an pour un salarié à temps plein**. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail.

Pour ouvrir le bénéfice de l'aide, le salarié doit être maintenu au moins trois mois dans l'effectif de l'entreprise à compter de son embauche.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR PRÉTENDRE À L'AIDE ?

Embaucher entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 un jeune de moins de 26 ans.

Embaucher cette personne en **CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois**. Sa rémunération doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC.

L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.

À SAVOIR !

L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi (parcours emploi compétences, contrat initiative emploi, aide au poste, aide à l'alternance, emploi franc, etc.) au titre du salarié concerné. En cas de

placement du salarié en activité partielle (ou activité partielle de longue durée), l'aide n'est pas due pour les périodes concernées. L'aide vise les embauches nouvelles : le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1^{er} août 2020 n'ouvre pas droit à l'aide.

COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE ?

Les demandes d'aide sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP) via une plateforme de téléservice ouverte **à compter du 1^{er} octobre 2020**.

L'employeur devra fournir la copie du contrat de travail, la copie de la pièce d'identité de son représentant et la copie de la pièce d'identité du jeune. L'employeur dispose d'un **délai de 4 mois** à compter de l'embauche du salarié pour faire sa demande.

PAR QUI ET QUAND L'AIDE EST-ELLE VERSÉE ?

L'aide est versée à l'employeur à la fin de chaque trimestre, pendant un an au maximum, par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'État.

À SAVOIR !

À l'échéance de chaque trimestre, l'employeur devra fournir une attestation de présence du salarié pour permettre le versement de l'aide. L'employeur dispose d'un délai de 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre pour transmettre cette attestation.

Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le numéro gratuit d'assistance de l'Agence de services et de paiement (ASP) :

0809 549 549

POUR L'EMPLOI DES JEUNES EN VALLÉE DE LA DRÔME

AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES EMPLOYEURS QUI RECRUTENT EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises (décret n°2020-1085 du 24 août 2020).

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE ?

Aide financière de :

5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans

8 000 euros pour un apprenti majeur

par contrat d'apprentissage préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)

À QUELS EMPLOYEURS S'ADRESSE L'AIDE EXCEPTIONNELLE ?

Pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021, cette aide sera versée :

- aux entreprises de moins de 250 salariés
- aux entreprises de plus 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de contrats d'apprentissage ou de contrats de professionnalisation dans leur effectif en 2021, selon des modalités définies par décret (faute de quoi il faudra rembourser les sommes perçues).

Avec cette mesure, pour les entreprises, le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge : l'aide couvre 100 % du salaire de l'apprenti de moins de 21 ans et 80 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus.

À noter : à l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE VERSEMENT ?

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement. Elle sera versée mensuellement, avant le paiement du salaire de l'apprenti.

AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES EMPLOYEURS QUI RECRUTENT EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises (décret n°2020-1084 du 24 août 2020).

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE ?

Aide financière de :

5 000 euros pour un alternant de moins de 18 ans

8 000 euros pour un alternant majeur

par contrat préparant à un diplôme **jusqu'au master** (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)

À QUELS EMPLOYEURS S'ADRESSE L'AIDE EXCEPTIONNELLE ?

Pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021, cette aide sera versée :

- aux entreprises de moins de 250 salariés
- et aux entreprises de plus 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de contrats de professionnalisation ou de contrats d'apprentissage dans leur effectif en 2021, selon des modalités définies par décret (faute de quoi il faudra rembourser les sommes perçues.)

Cette aide concerne les contrats visant un **diplôme, un titre professionnel ou un certificat de qualification professionnelle**. Elle est également versée pour les **contrats de professionnalisation expérimentaux**, conclus en application du VI de l'article 28 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée.

Avec cette mesure, pour les entreprises, **le coût du recrutement d'un salarié en contrat de professionnalisation est considérablement réduit** : l'aide couvre près de 50 % du salaire salarié en contrat de professionnalisation de moins de 18 ans et plus de 65 % du salaire pour un jeune de 18 à 20 révolus.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE VERSEMENT ?

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement. Elle sera versée **mensuellement**, avant le paiement du salaire du jeune en contrat de professionnalisation.